



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29
Date de la convocation		
31/03/2022		
Date d'affichage		
31/03/2022		

Séance du 7 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux et le 7 avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPUECH, Maire.

Présents : tous les membres à l'exception de de BENOIT-DELBAST Jacqueline, BREVET Véronique et ETCHEVERRY Anne qui avaient donné respectivement pouvoir à LE COADIC Bruno, DELPUECH Jean-Luc et MAIS Jean-Michel, DARRIBERE Patrick et HIRIGOYEN Philippe ayant tous deux donné pouvoir à CHESSOUX Stéphanie

Secrétaire de séance : MAIS Jean-Michel

N°2022-04-07-08/38 – Tarifs Taxe de séjour 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 et L. 5211-21,
Vu la loi de finances pour 2016 prévoyant une revalorisation possible selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation,
Vu la délibération n° 2021-03-24-02/24 du 24/03/2022 fixant toutes les règles de perception de la taxe de séjour,
Vu le tableau ci-joint,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour applicables au 01.01.2023 selon le tableau ci-joint.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le 24/05/2022
Et publication ou notification
Le 24/05/2022



A Labenne, le 23 Mai 2022

Le Maire

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022



ID : 040-214001331-20220407-DELIB08_38B-DE





TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2023

Catégories d'hébergement	Tarif plafond
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.